

CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF A LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉE VIA EUROPA SUR LA COMMUNE DE VENDRES (34)

**CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE – COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE
AVENANT N°1**

ENTRE

La Communauté de communes La Domitienne ayant son siège au 1 Avenue de l'Europe, 34370 MAUREILHAN, représentée par son Président, Monsieur Alain CARALP, agissant en vertu d'une délibération n°..... du 4 novembre 2025,

Ci-après désignée « **La Domitienne** »,
D'UNE PART

Et

L'Association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE**, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000), Immeuble Le Thèbes 26 Allée de Mycènes, identifiée au SIREN sous le numéro 384643938, régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et ses statuts établis aux termes d'un acte sous signatures privées à Montpellier, en date du 12 septembre 2020.

Cette association a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault, le 3 mai 1990 ; rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 21 juin 1995.

Le **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE** est représenté par Monsieur Arnaud MARTIN, président du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, élu par le Conseil d'Administration du Conservatoire susnommé, en date du 12 septembre 2020, dûment habilité à signer la présente convention de coopération.

Ci-après dénommé le « **CEN Occitanie** »,
D'AUTRE PART

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie »



Préambule

Du fait de son appartenance au bassin méditerranéen, le territoire du Département de l'Hérault fait partie des 36 « hots spots » mondiaux de biodiversité. La très grande diversité d'écosystèmes rencontrés, du littoral aux piémonts cévenols en passant par les étangs, les garrigues et la mosaïque d'espaces agricoles, accueille une diversité biologique exceptionnelle : près de deux tiers des espèces connues en France et plus de 50 % des effectifs ou de l'aire de répartition européenne ou nationale de certaines espèces. Le territoire présente une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou certaines espèces remarquables.

Néanmoins, l'érosion de la biodiversité s'est aggravée, aussi bien à l'échelle nationale que locale, avec la poursuite de la destruction des habitats naturels et de la fragmentation des milieux.

En 2019 l'IPBES (Plateforme Intergouvernementale sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques) a fourni une évaluation très attendue, « Evaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques », illustrant que le nombre d'extinctions et le risque d'extinctions ont considérablement augmenté au cours des dernières décennies. Ainsi, la biodiversité régresse partout dans des proportions variables mais fortes :

- La population mondiale d'animaux sauvages a chuté de 60 % au cours des 40 dernières années ;
- Un million d'espèces animales et végétales sont menacées d'extinction sur les huit millions répertoriées, au cours des prochaines décennies ;
- Seulement 16 % d'entre elles sont aujourd'hui en bonne santé ;

A l'échelle des écosystèmes, le constat est identique :

- 75 % de la surface terrestre est altérée de manière significative ;
- 66 % des océans subissent des incidences cumulatives de plus en plus importantes ;
- 85 % de la surface des zones humides a disparu.

Pour faire face à cet enjeu, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité (protection des habitats et des espèces) dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, en fixant maintenant un objectif de « zéro perte nette » de biodiversité.

En 2018, c'est le Plan biodiversité qui introduisait la nécessité d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, et de diviser par deux le rythme d'artificialisation d'ici 2030.

Plus récemment, cette nécessité a été reprise dans l'article 47 de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Pour atteindre cet objectif, la préservation des espaces naturels et agricoles, des habitats qu'ils offrent et de la biodiversité qu'ils hébergent, doit donc être un enjeu prioritaire des documents de planification. A ce titre et de par la richesse et la fragilité de la biodiversité présente sur le territoire de la communauté de communes La Domitienne, tout porteur d'aménagement sur ce territoire a une responsabilité majeure.



L'action de la Communauté de communes La Domitienne

Située dans le département de l'Hérault, La Domitienne comprend 8 communes : Cazouls-lès-Béziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Ensérune et Vendres.

Son territoire se distingue par une très grande diversité de paysages liée à la fois aux formations géologiques, aux conditions écologiques et climatiques, ainsi qu'aux usages (viticulture, pastoralisme, ...). Ces interactions ont déterminé une mosaïque paysagère originale qui retrace la longue histoire des terroirs, riches en biodiversité. Avec près de 40% de son territoire classé réservoir de biodiversité (ZNIEFF, sites Natura 2000, zones humides, cours d'eau, etc.), et la présence de certaines espèces rares et protégées (site de reproduction de Faucon crécerellette, une des 6 stations nationales de Marsilée pubescente (*Marsilea strigosa*), ou encore des stations d'Atractyle humble (*Atractylis humilis*)), La Domitienne a une responsabilité dans la préservation de ces espaces et des milieux naturels.

Depuis le 1er janvier 2018, La Domitienne, dans le cadre d'une démarche cohérente pour la préservation de l'environnement et la biodiversité de son territoire, exerce plusieurs compétences : mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), gestion des terrains du Conservatoire du littoral de son territoire, gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI).

Elle anime également 3 sites Natura 2000 : « Basse plaine de l'Aude », « Collines d'Ensérune » et « Mare du plateau de Vendres ». Les DOCOBS (Documents d'objectifs) détaillent les mesures à mettre en œuvre, pouvant aller de la pose de signalétique pour encadrer les activités de pleine nature à l'accompagnement des pratiques de pâturage en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (Communes, Conservatoire du littoral, Associations de chasse, etc.).

Depuis de nombreuses années, la production agricole évolue avec des engagements forts des exploitants pour une gestion durable des espaces et de l'environnement. La Domitienne est aux côtés des agriculteurs, notamment à travers son Projet Alimentaire Territorial et le dispositif Biodiv&Eau.

La Domitienne s'investit également pour la préservation des milieux littoraux, notamment via la sensibilisation des usagers du littoral et des gestionnaires de plages au respect de la flore et de la faune sauvages, relativement fragiles, sur des zones touristiques et très fréquentées.

L'action du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie

Le **CEN Occitanie** est une association loi 1901, créée en 1990 et déclarée à la Préfecture de l'Hérault au registre des associations sous le numéro W3430007458, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie, notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites.

Association à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11). Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission, dans le cadre suivant « *la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent*

également des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ». Cette dimension d'intérêt général est par ailleurs intégrée dans l'objet des statuts du CEN Occitanie.

Expert régional, le CEN Occitanie apporte un soutien technique à l'Etat, au Conseil régional Occitanie, aux Conseils départementaux et aux collectivités locales sur les diagnostics environnementaux, la gestion de leurs espaces naturels et leur intégration dans les procédures territoriales. Il accompagne notamment les Départements dans la mise en œuvre de leurs politiques Espaces Naturels Sensibles (ENS).

De par ses interventions sur les territoires, le CEN Occitanie est la seule structure à avoir développé des compétences uniques dans ce qu'il est coutume d'appeler aujourd'hui « l'intendance territoriale », intégrant tout à la fois les enjeux environnementaux, la stratégie foncière qui en traduit la déclinaison concrète ainsi que l'animation foncière la mettant en œuvre, permettant in fine la réalisation des opérations de restauration, de gestion, de connaissance, de valorisation et de préservation à long terme des espaces naturels, le tout en lien étroit avec les acteurs du territoire.

Par ailleurs, il est à noter que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, dans un rapport de septembre 2017 élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels, en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Il est donc un partenaire incontournable pour mettre en œuvre les mesures compensatoires globalement sur le territoire.

En effet, selon ses statuts, le CEN Occitanie peut accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre et le pilotage des mesures compensatoires qui sont prescrites par arrêté préfectoral ou ministériel de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvage protégées et aux interdictions relatives à la loi sur l'eau, dans le cadre notamment de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements.

Objectifs communs

Compte tenu de l'action des différentes parties, La Domitienne et le CEN Occitanie ont constaté la convergence de leurs intérêts et de leurs objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages. Ainsi, ils ont souhaité acter cette complémentarité à travers une convention de coopération.

L'atteinte de ces objectifs communs se tient dans un cadre de considérations exclusivement d'intérêt général. Elle doit notamment se décliner dans des actions de gestion ambitieuses sur les parcelles faisant l'objet de compensations environnementales, liées aux projets d'aménagements, d'infrastructures ou d'équipements. A cette fin, il est proposé la présente convention de coopération opérationnelle de gestion environnementale d'espaces naturels, entre La Domitienne et le CEN Occitanie.

Cette coopération traite des mesures compensatoires pour la faune, la flore et les habitats, en particulier liées aux milieux agricoles, aux garrigues et aux mares temporaires.

Elle a pour objectif de décliner, d'articuler et d'optimiser les interventions du CEN Occitanie et de La Domitienne. Elle pourra faire l'objet en tant que de besoin d'avenants.

L'ETAT en qualité de service instructeur, dûment informé, a fait connaître son accord à la signature de la présente convention.

Cette convention de coopération opérationnelle entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs à La Domitienne et au CEN Occitanie dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le CEN Occitanie déclare en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

A ce titre, cette convention est régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération « public-public ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Les Parties souhaitent par la présente convention de coopération (la « convention ») définir les modalités de leur démarche conjointe pour mettre en œuvre, sur le territoire de La Domitienne, des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de projet d'aménagements, d'infrastructures, d'équipements, La Domitienne doit prévoir des mesures compensatoires environnementales dans le respect du « zéro perte nette de biodiversité ».

L'extension de la Zone d'Activité « Via Europa » dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concertée, portée par La Domitienne, s'inscrit dans la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC). Ainsi, au regard des impacts sur la biodiversité, un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales, végétales, et d'habitats d'espèces protégées a été élaboré par La Domitienne dans le cadre de la réalisation des études préalables au projet d'extension de la Zone d'Activité « Via Europa » et soumis auprès de la DREAL Occitanie pour instruction. Dans la suite de la convention de coopération, ce projet est désigné par extension et simplification la « ZAE ».

Dans ce dossier, La Domitienne prévoit des mesures compensatoires environnementales sur une durée de 30 ans. Ces mesures compensatoires ont pour objectif de satisfaire aux exigences de l'Etat dans le cadre de l'instruction de ces projets. Elles se traduisent par la restauration et l'entretien à long terme de fonciers estimés à l'équivalent de cinq fois la surface impactée par les projets de ZAE destinés à rendre des milieux naturels, en mauvais état de conservation, favorables aux espèces visées par la dérogation et impactées par les travaux, et à les maintenir en bon état de conservation jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires.

Ces mesures sont mises en perspective dans un objectif de gestion et de préservation des espaces naturels du territoire, à travers une approche multifonctionnelle de ces espaces (préservation de la biodiversité au travers de la Trame verte et bleue, développement de l'agroécologie, gestion des risques, préservation du cadre de vie...).



L'ensemble des mesures ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 d'autorisation environnementale, portant les prescriptions de la dérogation relative aux espèces de faune et flore sauvage (ci-après désigné « l'Arrêté »), motivé par l'intérêt public majeur du projet.

De son côté, le CEN Occitanie, association loi 1901 à but non lucratif, réalise et met en œuvre des plans de gestion et de valorisation d'espaces naturels dans l'objectif de réaliser des missions d'intérêt général qui lui sont confiés par le code de l'environnement au travers d'un agrément, notamment dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement, d'infrastructures ou d'équipements.

Aussi, dans le cadre de la présente convention opérationnelle de gestion environnementale, La Domitienne et le CEN Occitanie réaliseront des plans de gestion d'espaces naturels et les mettront en œuvre dans le cadre d'une coopération « public/public », en conformité aux prescriptions de l'Arrêté.

Dans le cadre du dépôt du dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées, plusieurs sites compensatoires ont été pré-identifiés.

Il s'agit :

- d'une partie du Domaine de l'Espagnac à Sauvian pour une surface de 18,3 hectares,
- de la bordure directe du projet d'extension de la ZAE à Vendres en continuité directe avec le Domaine précédant pour une surface de 7,9 ha,
- de parcelles communales à Nissan-lez-Ensérune pour une surface de 7,9 ha,
- de parcelles communales sur le Puech Majou à Lespignan pour une surface de 7,3 ha,
- d'une partie du Domaine de Saint-Jean de la Cavalerie à Montblanc pour une surface de 10 ha,

Pour le moment, le CEN Occitanie n'est identifié comme opérateur des mesures compensatoires que sur les sites de garrigues, soit les parcelles communales de Nissan-lez-Ensérune et Lespignan. En raison d'une moindre plus-value administrative de ce foncier (parcelles communales en Natura 2000, pour partie soumises au régime forestier), le CEN Occitanie propose à La Domitienne une démarche d'animation foncière complémentaire.

Plusieurs opportunités foncières se sont d'ailleurs récemment présentées sur les communes de Nissan-lez-Ensérune, Lespignan et Vendres, pouvant permettre de compléter les fonciers déjà maîtrisés par les communes. Ces opportunités sont présentées en annexe 3.

Dans le cadre de ladite convention, la coopération entre le CEN Occitanie et La Domitienne s'organise en fonction des objectifs suivants :

- l'accompagnement dans la finalisation du choix des sites compensatoires
- la sécurisation foncière de ces sites compensatoires
- la réalisation de l'état initial des espaces naturels identifiés comme accueillant les mesures compensatoires des projets et l'élaboration du plan de gestion environnementale de ces espaces;
- La réalisation des actions de réhabilitation des milieux naturels liées à la préservation de la biodiversité, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel du territoire, la mise en



- œuvre des suivis scientifiques de l'efficacité des mesures compensatoires, et la révision du plan de gestion selon un rythme défini par l'Arrêté (généralement tous les 5 ans),
- La pérennisation de la préservation de la biodiversité au-delà de la durée légale de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Cette coopération nécessite une vision territoriale à long terme, notamment s'agissant des mesures compensatoires environnementales. Cette convention permet à La Domitienne et au CEN Occitanie de décliner conjointement une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation du patrimoine naturel et des actions de compensation environnementale résiduelles pouvant être liées aux projets de développement de la ZAE, dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité, voire de gain.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES VIS-A-VIS DE L'ARRETÉ

La Domitienne conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'Arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces de référence.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Sa durée est déterminée par l'Arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 de dérogation espèces protégées ; elle est arrêtée par la présente convention à 30 (trente) années entières et consécutives à compter de la validation du premier plan de gestion des sites de compensation par la DREAL Occitanie, mais pourra être adaptée par avenant en fonction des dispositions de l'Arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RÉÉSOLUTOIRES

La présente Convention est conclue sous la condition résolutoire suivante :

- La renonciation, par La Domitienne, au projet de ZAE ;
- La non-obtention, par La Domitienne, de l'Arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour le projet de ZAE, devenu définitif, c'est-à-dire purgé du recours des tiers et d'une décision de retrait par l'autorité administrative.

En conséquence, la réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions entraînera la caducité des présentes. Le cas échéant, les parties solderont les engagements financiers dus au prorata des réalisations effectives et justifiées.

La Domitienne ne pourra pas demander le remboursement au CEN Occitanie des frais et dépenses associés aux phases 1 et 2 au titre des articles 5 et 6.2. Les parties pourront néanmoins convenir par un accord bilatéral d'affecter les terrains maîtrisés à d'autres projets de mesures compensatoires à la destruction d'espèces animales ou végétales protégées si toutefois La Domitienne n'obtenait pas les autorisations administratives permettant la mise en œuvre de la ZAC Via Europa notamment l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.



ARTICLE 5 – OBJECTIFS PARTAGES ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, la coopération entre les parties s'organise en fonction des objectifs et phasages suivants :

- **Phase 1 : Animation et Maîtrise foncière** des surfaces nécessaires à la mise en œuvre de l'Arrêté et dédiées aux mesures compensatoires du projet de ZAE.

Il est entendu ici que cet objectif comprend l'animation foncière liée à la recherche de parcelles complémentaires, les actions nécessaires de concertation, la négociation avec les communes propriétaires et le futur exploitant agricole sur le site compensatoire pré-identifié. Il comprend également la rédaction des projets d'actes associés.

- **Phase 2 : État des lieux naturaliste et agropastoral des sites compensatoires**
- **Phase 3 : Elaboration et validation du plan de gestion environnementale** des espaces naturels correspondant aux parcelles identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet. Diagnostics naturalistes et agricoles, identification des enjeux, définition du programme d'action.
- **Phase 4 : Mise en application du plan de gestion environnementale** selon les modalités identifiées dans son élaboration, réalisation des suivis permettant de juger de l'efficacité du programme d'action mis en œuvre sur la durée prescrite par l'Arrêté.
- **Phase 5 : Programme de conservation après le terme des mesures compensatoires**

Cette coopération se décline autour du programme d'actions suivant dont la réalisation sera assurée majoritairement par le CEN Occitanie :

- L'analyse foncière de la vocation environnementale des terrains dédiés aux mesures compensatoires du projet concerné par la présente convention.
- La sécurisation foncière des parcelles faisant l'objet des mesures compensatoires.
- L'élaboration du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste et agricole (flore, faune, habitats naturels, infrastructures agroécologiques) des terrains compensatoires.
- La co-construction d'un projet agropastoral avec l'éleveur ovin
- La réalisation des travaux de restauration et d'entretien, prévus conformément au plan de gestion des parcelles visées et préalablement validés par la DREAL.
- Le suivi de la gestion et le suivi agricole des parcelles maîtrisées, en mobilisant le cas échéant des partenaires techniques du CEN Occitanie.
- L'administration et la gestion des contrats aux tiers (indemnités/primes agricoles, indemnités locatives...)
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre une fois validés par la DREAL ; l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.



- La réalisation de mesures d'information et de sensibilisation du public favorables aux espèces visées par la dérogation impactée par les travaux.
- La réalisation de rapports d'exécution et de réception des opérations de gestion et des suivis écologiques, transmis à La Domitienne et à la DREAL. La fréquence de réalisation de ces rapports suivra les prescriptions de l'Arrêté.
- La révision du plan de gestion au bout de 5 ans : le CEN Occitanie élaborera un bilan et, si besoin, une révision du plan de gestion et les soumettra à La Domitienne et à la DREAL pour validation, puis les mettra en œuvre par périodes successives de 5 ans, ou autres, selon les prescriptions de l'Arrêté.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- Le suivi administratif et budgétaire.

En toutes hypothèses, les mesures de suivi de gestion seront induites par les exigences de l'Arrêté.

La Domitienne et le CEN Occitanie s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexion inscrites dans cette convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération. Elle est composée :

- D'un Comité technique, dont le rôle est d'assurer la coordination et la mise en œuvre de chacune des actions envisagées dans le cadre de la présente convention. Il se compose de La Domitienne et du CEN Occitanie. Le Comité technique se réunit 1 fois par an et établit un bilan des actions conduites pendant l'année précédente, ainsi que le programme des actions à mener pour l'année à venir.
- D'un Comité de suivi dit comité de pilotage des mesures compensatoires, qui entérine les bilans et valide les orientations. Outre La Domitienne et le CEN Occitanie, il réunit également les services de l'État, tel qu'il est prévu par l'Arrêté. Il se réunira à chaque renouvellement du plan de gestion, dont la fréquence est définie par l'Arrêté (a minima tous les 5 ans).

Ces comités seront convoqués à l'initiative de La Domitienne. L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par La Domitienne et le CEN Occitanie.

Les décisions prises au cours des comités seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties. Un relevé de décision sera établi par La Domitienne à l'issue de chaque comité.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Des engagements particuliers pourront être réalisés dans le cadre de la présente convention de coopération. Ils s'intégreront sous forme d'avenant si consentis par les parties.

Ces engagements concernent des actions dont la nécessité de réalisation et la fréquence ne peuvent être mesurées à la date de signature de la présente convention ou de chaque plan de gestion.



ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1. Nature des coûts

La prise en charge financière des sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements, sous-traitance...) pour la mise en place de ce programme de compensation environnementale, est entièrement supportée par La Domitienne.

La Domitienne contribuera au remboursement des frais engagés par le CEN Occitanie pour ses missions au titre de la présente convention conformément aux dispositions des articles 8.2, 8.3 et 8.4 ci-après.

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, le montant prévisionnel des frais inhérents à sa mise en œuvre sera décliné sur la durée totale de la coopération selon un programme pluriannuel validé par le comité technique décrit à l'article 65.

La limite prévisionnelle des frais supportés et engagés par le CEN Occitanie pourra être modifiée par voie d'avenant signé par La Domitienne et le CEN Occitanie.

Les sommes versées par La Domitienne seront exclusivement dédiées aux actions décrites à l'article 7.

7.2. Estimation du montant prévisionnel total des frais inhérents à la mise en œuvre de la présente convention jusqu'à son terme

Le montant prévisionnel total des frais inhérents à la mise en œuvre de la présente convention jusqu'à son terme (terme des mesures compensatoires) ne peut pas être arrêté à ce stade. Il sera précisé ultérieurement et si nécessaire, par voie d'avenant à la présente.

Toutefois, les frais relatifs à l'atteinte des objectifs 1 et 2 sont eux connus. Ils sont définis comme suit :

- **Phase 1 : Animation liée aux maîtrises foncière et d'usage des parcelles compensatoires**

Le coût de la phase 1 est estimé à hauteur de la somme de 48 355 € (quarante-huit mille trois cent cinquante-cinq EUROS) pour les surfaces objet des mesures compensatoires prévues dans les dossiers de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées. Si cette surface devait évoluer de plus de 15 % suite à une demande des services de l'État et/ou du CNPN, les coûts seront recalculés au prorata des surfaces.

Le coût de la maîtrise foncière et d'usage et les frais d'actes afférents ne sont pas mentionnés ici car ils seront directement réglés par La Domitienne. Ce règlement des sommes correspondant à la maîtrise foncière et d'usage des parcelles ciblées au titre des articles 5 et 8.2, sera effectué par La Domitienne juste avant la signature des actes authentiques, et ce directement auprès du notaire en charge de la rédaction des actes. Les frais notariés liés à la rédaction du bail rural environnemental sont intégralement pris en charge par La Domitienne, tel que précisé ci-dessous.



Détail de la phase 1 :

Dans un premier temps, le CEN Occitanie proposera de pérenniser la maîtrise foncière et d'usage du site compensatoire déjà pré-identifié.

Les objectifs de cette phase sont :

- Identifier les parcelles complémentaires pouvant faire l'objet d'acquisition pour compléter le foncier compensatoire ;
- Engager la rédaction des conventions de gestion ou outil contractuel équivalent sur le foncier communal entre le CEN Occitanie et les communes concernées ;
- Participer au choix du futur exploitant puis à la rédaction du bail rural environnemental. La recherche et la maîtrise foncière de surfaces complémentaires dédiées aux mesures compensatoires doit permettre de constituer un ou des sites de compensation à proximité fonctionnelle du projet impactant et permettant de couvrir les besoins des espèces impactées par le projet (espèces thermophiles notamment).

Afin de garantir la pérennité de la vocation agri-environnementale des terrains sans limite de durée, répondant à l'objectif de l'art L163-1 du code de l'environnement ("les mesures de compensations [...] doivent [...] être effectives pendant toute la durée des atteintes.") ; le CEN Occitanie acquiert les terrains complémentaires identifiés pour en devenir définitivement propriétaire. A compter de la signature de l'acte authentique, le CEN Occitanie est propriétaire en droit des parcelles. Il en garantit l'inaliénabilité et affecte de manière définitive l'objectif de conservation agroécologique des parcelles, moyennant notamment la mise à disposition des terrains à des agriculteurs avec un cahier des charges environnementales.

La Domitienne interviendra à l'acte notarié en qualité de tiers payeurs.

Le CEN Occitanie n'engage les démarches d'acquisition qu'une fois qu'il a obtenu l'autorisation de La Domitienne et son acceptation du projet d'acte de vente et des coûts afférents. La Domitienne pourra ainsi faire valoir la maîtrise des parcelles pour sa demande d'arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées.

Dès réception du projet d'acte lié à l'acquisition des terrains complémentaires, La Domitienne sera en mesure de verser la totalité du montant de la transaction (valeur vénale, frais SAFER et frais d'acquisition), directement à l'étude notariale.

Le CEN Occitanie s'engage à rester propriétaire des parcelles visées et à ne pas concéder de droits réels sur ces parcelles, hormis ceux prévus par la présente, sans l'approbation de la Commune et de La Domitienne.

Par ailleurs, la fédération des CENs s'est dotée d'une fondation nationale reconnue d'utilité publique dont l'objet est de faire du portage foncier à haute valeur environnementale.

La Domitienne reconnaît expressément que cette entité (la Fondation Espaces Naturels de France) opérant l'échelle nationale peut se porter acquéreur desdites parcelles en cours d'exécution de la présente Convention.



Par ailleurs, La Domitienne reconnaît expressément la possibilité de transfert du foncier dans le cadre de la présente à l'une ou l'autre de ces entités. Tous les frais liés à ces éventuels transferts seront à la charge du CEN Occitanie. Ces possibilités de substitution ou de transfert s'opéreront de plein droit à compter de la création de la Fondation et ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits et obligations initialement conclus.

Cette substitution ou transfert n'ouvre pas le droit à la nouvelle entité de remettre en question les dispositions de la présente convention. Les termes de celle-ci s'imposeront de plein droit à la nouvelle entité créée.

En dehors de ces substitutions ou transferts, la convention est conclue intuitu personae. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers par l'une des Parties sans le consentement exprès préalable des autres.

En cas de dissolution statutaire, volontaire ou judiciaire du CEN Occitanie, les biens objets des présentes seront dévolus par l'autorité administrative à un établissement public de l'Etat ou une collectivité territoriale dans les conditions prévues par le décret n° 2012-440 du 2 avril 2012 relatif à la dévolution de terrains non bâtis en cas de dissolution d'une association agréée pour la protection de l'environnement. Il est entendu que les droits réels des fonciers dédiés aux mesures compensatoires objet de la présente convention resteront au bénéfice La Domitienne.

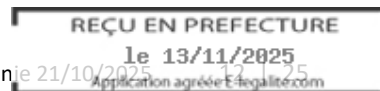
En lien avec La Domitienne, le CEN se rapprochera des communes de Nissan-lez-Enserune et Lespignan pour la mise à disposition du foncier communal visé par les mesures compensatoires du présent projet. Après accord des communes, le CEN engage la rédaction d'une convention de gestion ou tout autre outil contractuel équivalent permettant d'engager les mesures compensatoires pour toute la durée de l'Arrêté. Les conventions rappelleront également le maintien de la vocation écologique au-delà de cette durée.

Les parties s'engagent à maîtriser les parcelles compensatoires dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature de la présente convention. Il est entendu que le terme maîtriser dans le cadre d'une convention correspond à la signature de ladite convention par les communes propriétaires.

Le CEN Occitanie apporte des garanties de gestion durable des terrains ciblés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires. La Domitienne pourra ainsi faire valoir la vocation environnementale des parcelles pour sa demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées.

A compter de la signature des conventions, le CEN Occitanie bénéficie de droits réels sur les parcelles. Il les affecte pendant toute la durée du bail à un objectif de conservation compatible avec un projet agroécologique, moyennant notamment la mise à disposition des terrains à un agriculteur avec un cahier des charges environnementales.

La signature d'un bail rural environnemental entre le CEN et le futur exploitant agricole sera privilégiée. Une phase transitoire avec une mise à disposition de type « convention pluriannuelle d'exploitation agricole » pourra néanmoins être envisagée le temps de rédiger le plan de gestion des parcelles compensatoires et d'affiner le projet agricole.



La totalité des frais notariés liés à la rédaction du bail rural environnemental seront, le cas échéant, directement versés par La Domitienne à l'étude notariale.

Le choix du futur exploitant relève d'une décision conjointe de La Domitienne et du CEN.

La convention est conclue *intuitu personae*. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers par l'une des Parties sans le consentement express préalable des autres.

En cas de dissolution statutaire, volontaire ou judiciaire du CEN Occitanie, les biens objets des présentes seront dévolus par l'autorité administrative à un établissement public de l'Etat ou une collectivité territoriale dans les conditions prévues par le décret n° 2012-440 du 2 avril 2012 relatif à la dévolution de terrains non bâtis en cas de dissolution d'une association agréée pour la protection de l'environnement. Il est entendu que les droits réels des fonciers dédiés aux mesures compensatoires objet de la présente convention resteront au bénéfice des communes.

En parallèle de la maîtrise foncière et d'usage des parcelles compensatoires, la phase 1 comprend également la mise en place du projet compensatoire, les échanges et discussions entre le CEN Occitanie et La Domitienne pour parvenir à un accord bilatéral ainsi que la rédaction et relecture de la présente convention. De même, la conception, l'expertise, le suivi et l'accompagnement de l'exploitant agricole au démarrage du projet sont inclus dans cette phase. Une année de pilotage de la coopération, de coordination du projet, de reporting et de gestion administrative et financière est aussi prévue dans la phase 1, ce qui correspond à la durée d'élaboration du plan de gestion environnementale des parcelles compensatoires (phase 2). Il en est de même pour la surveillance du site compensatoire et le lien avec ses usagers (ayants droits, riverains...).

- **Phase 2 : État des lieux naturaliste et agropastoral des sites compensatoires**

Le coût de la phase 2 est estimé à hauteur de la somme de 19 610 € (dix-neuf mille six cent dix EUROS).

Il comprend la réalisation d'inventaires naturalistes (habitats naturels, flore, faune) et d'un état des lieux agricole des terrains compensatoires.

- **Phase 3 : Élaboration du plan de gestion environnementale des parcelles compensatoires du projet de ZAE**

Le coût de la phase 3 est estimé à hauteur de la somme de 12 985 € (douze mille neuf cent quatre-vingt-cinq EUROS) pour les sites de garrigue.

Détail de la phase 3 :

Cette phase comprend, dès signature de la présente convention :



- L'élaboration du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste et agricole (flore, faune, habitats naturels, infrastructures agroécologiques) des terrains compensatoires.
 - L'ajustement des protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et d'évaluation de l'efficacité des mesures et leur mise en œuvre.
 - La coordination avec les différents partenaires impliqués.
 - La présentation du plan de gestion à la DREAL pour validation, préalablement à sa mise en œuvre.
- **Phase 4. Mise en œuvre et suivi de l'exécution du plan de gestion des parcelles maîtrisées jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires selon les modalités identifiées dans ledit plan de gestion et conformément à l'Arrêté à venir, et suivi de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place.**

Le coût de la phase 4 n'est pas estimé à ce stade. En effet, la réalisation de celle-ci est conditionnée à l'obtention de l'arrêté préfectoral (cf. article 4). Le déclenchement de cette phase fera donc l'objet d'une validation spécifique de La Domitienne (notification au CEN Occitanie avec accusé de réception).

De plus, après réception de l'Arrêté et validation conjointe des Parties du plan de gestion environnementale, le montant prévisionnel total des frais inhérents à la réalisation de la phase 4 fera l'objet d'un avenant.

Il ne saura alors être considéré comme exhaustif, ou au contraire certaines missions pourront être évaluées comme inadéquates une fois le plan de gestion établi.

Il pourra donc être modifié par voie d'avenant.

- Révision du plan de gestion

Dans la continuité de la phase 3, le CEN Occitanie élaborera selon une fréquence déterminée par l'Arrêté, un bilan et une révision du plan de gestion et le soumettra à la DREAL pour validation, puis le mettra en œuvre par périodes successives de 5 ans à 10 ans.
- Restauration et entretien des parcelles

Le CEN Occitanie et La Domitienne s'engagent à réaliser les travaux de restauration prévus conformément au plan de gestion des parcelles visées et préalablement validé par la DREAL.

Le CEN Occitanie assure ensuite la gestion et l'entretien courant des parcelles maîtrisées.

Compte tenu des enjeux de compensation qui portent sur la restauration et le maintien de milieux ouverts, une gestion agroécologique basée sur un tiers éleveur est privilégiée sur l'ensemble du site compensatoire. Pour ce faire, le CEN Occitanie s'engage à contracter un bail rural environnemental avec les exploitants/éleveurs désignés ou bien à gérer, administrer et suivre les contrats agroenvironnementaux contractualisés. Les baux sont soumis au statut du fermage du code Rural.



Les indemnités des contrats agroenvironnementaux seront administrées et versés par le CEN Occitanie au contractant agricole. Ces indemnités seront comptabilisées dans les coûts de gestion à la charge de La Domitienne.

- Suivi de la mise en œuvre des opérations de gestion

Le CEN Occitanie s'engage à respecter la mise en œuvre des travaux de restauration et de gestion prévus conformément au plan de gestion et à faire respecter la mise en œuvre du bail rural environnemental auprès du ou des exploitants. Pour ce faire, le CEN Occitanie réalise *a minima* trois visites de contrôle annuel dans les parcelles concernées.

Le CEN Occitanie met à jour la liste des exploitants dès que nécessaire et en informe La Domitienne.

- Suivi de la bonne mise en œuvre des opérations d'évaluation de l'efficacité des mesures

Le CEN Occitanie s'engage à évaluer les effets de la mise en œuvre des opérations de gestion par des suivis d'efficacité des mesures. Il propose un protocole de suivi qu'il met en œuvre une fois validé par la DREAL.

Il analysera, selon la fréquence définie par l'Arrêté et selon des protocoles de suivi préalablement validés par la DREAL, les effets des mesures de gestion sur les couverts et leurs potentialités pour la faune et la flore impactées par l'opération, ainsi que sur les cortèges cibles.

- Evolution des Cahiers des charges de gestion et de suivi

Les suivis scientifiques réalisés par le CEN Occitanie sur les parcelles maîtrisées pourront entraîner la réactualisation des modalités techniques du plan de gestion et des suivis qui pourront être révisés pour mieux répondre aux objectifs de conservation.

Le CEN Occitanie pourra travailler avec des experts ou des associations naturalistes de son choix sur certains compartiments faunistiques ou floristiques. Toute évolution de ces modalités fera l'objet d'une validation de la DREAL.

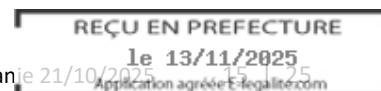
- **Phase 5. Programme de conservation après le terme des mesures compensatoires**

Les parties partagent dès à présent une volonté commune de pérenniser la vocation agroenvironnementale des parcelles compensatoires au-delà des durées prescrites par l'Arrêté.

A cette issue, cela donnera lieu soit à une nouvelle convention de coopération au profit du CEN Occitanie selon les modalités et la durée convenue, soit à un règlement adéquat dans les documents d'urbanisme adaptés ou toutes formes d'outils de nature réglementaire qui pourraient se décliner sur lesdites parcelles (arrêté municipal...).

Ces opérations sont réalisées en concertation avec les services de l'État compétents.

Les phases 4 et 5 sont citées à titre indicatif à ce stade du projet. Elles seront caduques si l'arrêté



préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées n'est pas délivré à La Domitienne.

7.3. Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

La Domitienne règlera directement au CEN Occitanie les sommes correspondant aux coûts des phases listées à l'article 7.

Le CEN Occitanie adressera à La Domitienne une facture correspondant au décompte général définitif de l'état des dépenses (coûts-journées + sous-traitances/achats) réalisées à l'année n par rapport à l'état des dépenses prévisionnel (coûts-journées + sous-traitances/achats) de l'année n au titre des frais engagés à l'année n pour la mise en œuvre de la présente convention.

Les documents et justificatifs associés seront tenus à disposition de La Domitienne.

7.4. Modalités de règlement du CEN Occitanie pour ses missions

Cette opération, en raison de sa modalité de mise en œuvre par cette convention et de sa durée, est déclarée nette de taxe dans la comptabilité du CEN Occitanie, qui ne récupèrera pas la TVA sur les dépenses engagées auprès des fournisseurs et prestataires au titre de cette opération. Le montant de l'opération est exprimé en euros HT. La facture fera apparaître en plus, la TVA à régler par le CEN Occitanie aux prestataires et fournisseurs, à rembourser au CEN Occitanie et à récupérer par La Domitienne.

Le montant de la facture sera calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour de son établissement.

Les règlements seront effectués par La Domitienne dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt sur Choruspro et suite à l'émission du mémoire de dépenses engagées de l'année n et du prévisionnel des frais engagés pour l'année n+1.

Ce règlement interviendra au plus tard au mois de mars de chaque année.

Il comprendra :

- Solde de l'année n-1 sur justificatifs des frais réellement supportés par le CEN Occitanie
- 60 % du montant prévisionnel de l'année n des frais à engager.

Pour l'année n de démarrage des actions, le CEN pourra demander le paiement des frais réellement supportées à date de facturation, postérieurement au mois de mars de l'année n, en lieu et place de l'avance des 60% .

Les factures seront libellées et envoyées via l'application Choruspro, et en complément pourront être envoyées par messagerie électronique à La Domitienne.

La Domitienne se libèrera des sommes dues par virement bancaire au bénéfice du compte CEN

Occitanie suivant :

Code banque : Code guichet : N° compte : Clé RIB :
42559 10000 08011880910 38
FR76 4255 9100 0008 0118 8091 038 – CODE BIC : CCOPFRPPXXX

La Domitienne règlera directement au CEN Occitanie les sommes correspondantes aux coûts des phases listées à l'article 7.

Le CEN Occitanie adressera à La Domitienne une facture correspondant au décompte général définitif de l'état des dépenses (coûts-journées + sous-traitances/achats) réalisées à l'année n par rapport à l'état des dépenses prévisionnel (coûts-journées + sous-traitances/achats) de l'année n au titre des frais engagés à l'année n pour la mise en œuvre de la présente convention.

Les documents et justificatifs associés seront tenus à disposition de La Domitienne.

7.5. Révision du coût-journée du CEN Occitanie

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, le montant indiqué à l'article 7.2 est exprimé en euros courants.

La prise en compte de la valeur réelle des frais supportés par le CEN Occitanie au cours de la durée de la coopération pourra faire l'objet d'un avenant.

Dans ce cas, les parties conviendront d'un indice de référence pour calculer cette valeur réelle par rapport à la valeur courante à date de la convention ou avenant en vigueur.

Cette révision interviendra selon la formule suivante :

$$A_n = A_o * I_n / I_o$$

Dans laquelle :

- A_n est le coût des frais révisé ;
- A_o est le coût des frais aux conditions économiques de référence (Mars 2025)
- I_n est la valeur du dernier indice retenu connu au mois de la révision
- I_o est la valeur de l'indice retenu du mois de Mars 2025 (conditions économiques de référence)

Cette révision interviendra à l'initiative du CEN Occitanie et à une fréquence pouvant être annuelle.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS A REALISER – PUBLICATION DES RESULTATS

8.1. Documents à réaliser

La Domitienne et la DREAL sont destinataires de tous les rapports, dossiers intermédiaires ou définitifs et documents publiés à l'occasion des opérations couvertes par la présente convention ainsi

que des données collectées par le CEN Occitanie dans le cadre de la réalisation de ses missions (inventaires, cartographies...).

La dernière année de suivi régulier sera ponctuée par un rapport global, réalisé par le CEN Occitanie présentant la synthèse de la gestion et des suivis scientifiques réalisés depuis la signature de la présente convention.

8.2. Publication

La Domitienne s'engage à accepter l'exploitation par le CEN Occitanie, des données et résultats scientifiques obtenus au cours des études faisant l'objet de la présente convention, pour améliorer les conditions d'exécution de futures opérations de gestion. Toute autre publication externe est soumise à l'acceptation de La Domitienne.

Le CEN Occitanie est signataire de la charte régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et de fait, adhérent de ce dernier. Dans ce cadre, le CEN Occitanie s'engage à mettre à disposition du SINP, de manière active, toutes les connaissances produites dans le cadre de la présente convention.

Le CEN Occitanie rend compte de son activité de publication aux services de l'État compétents.

Le CEN Occitanie peut contribuer et apporter son appui technique et scientifique à toute action de communication de La Domitienne.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les projets de publications envisagés.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Chacune des parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics, partenaires et interlocuteurs. En outre, le CEN Occitanie et La Domitienne s'engagent à apposer sur toutes les publications inhérentes aux actions de la présente convention, le logo de l'autre partie. Le CEN Occitanie tiendra La Domitienne informée des opérations de communication qu'il effectue afin de lui permettre d'assurer la cohérence et la convergence des actions menées dans le cadre de leur coopération.

La Domitienne et le CEN Occitanie s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations ou les renseignements de nature confidentielle sur les travaux.

ARTICLE 10 : EVENEMENT MAJEUR – CIRCONSTANCES NOUVELLES

En cas de survenance d'un événement exceptionnel ou de circonstances nouvelles qui porteraient atteinte significativement au périmètre de compensation ou qui rendraient impossible l'exécution des obligations, La Domitienne sera chargée de l'information auprès des services de l'État en charge du suivi des mesures compensatoires.

Les Parties et les services de l'État concernés se rencontreront alors dans les meilleurs délais pour arrêter les mesures à prendre pour poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions non significativement dégradées. Dans ce cadre, le CEN Occitanie s'engage, en concertation avec La Domitienne, à procéder à la recherche de foncier de compensation pendant une durée de 12 (douze) mois à compter de la survenance d'un tel évènement ou de telles circonstances.

En cas d'impossibilité de poursuite dans ces conditions, et faute de nouvel accord entre les Parties, la convention prend fin sans indemnité.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention de coopération prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans le cas de :

11.1. Résiliation pour force majeure

Au cas où des évènements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être constatée d'un commun accord par les Parties, soit être prononcée, à la demande d'une des Parties, par le tribunal compétent.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit d'aucune des Parties.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer les obligations réglementaires au titre des mesures compensatoires.

11.2. Perte d'éligibilité écologique

Si le CEN Occitanie démontre, en lien avec la DREAL, que les parcelles objet des présentes ne remplissent plus les conditions d'éligibilité aux mesures compensatoires ayant conduit à la conclusion des présentes, le CEN s'oblige à en informer La Domitienne. Dans ce cas, les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer les obligations réglementaires au titre des mesures compensatoires.

11.3. Résiliation pour non-exécution d'une obligation

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement. Un courrier de mise en demeure devra au préalable avoir été adressé par la partie concernée, indiquant le motif de résiliation et accordant quinze (15) jours à l'autre partie pour présenter son argumentation.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du CEN Occitanie, ses obligations restant à mettre en œuvre jusqu'au terme de la convention, seront dévolues à la Fédération des CEN conformément à l'article 5.4 des statuts du CEN Occitanie approuvés en assemblée générale, le 12 septembre 2020, ou à toute autre personne qui s'y substituera et poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 12 - DECLARATION CONCERNANT LA PERSONNE

La Domitienne et le CEN Occitanie déclarent, chacun, au jour de la signature de la convention :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes, est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation sur les parcelles contractualisées ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours ;
- qu'il n'a contracté aucun engagement, sur tout ou partie de la durée de la convention, incompatible avec les obligations arrêtées dans le cahier des charges.

ARTICLE 13 - RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au sujet de la présente convention relèvent de la l'instance juridique localement compétente.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge du CEN Occitanie qui souhaitera soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 16 - SUBSTITUTION, CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

La convention est conclue *intuitu personae*. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers par l'une des Parties sans le consentement exprès préalable des autres.

Fait en deux exemplaires originaux, à Montpellier, le :

Pour La Domitienne

Pour le CEN Occitanie

Monsieur le Président

Monsieur le Président

Alain CARALP

Arnaud Martin

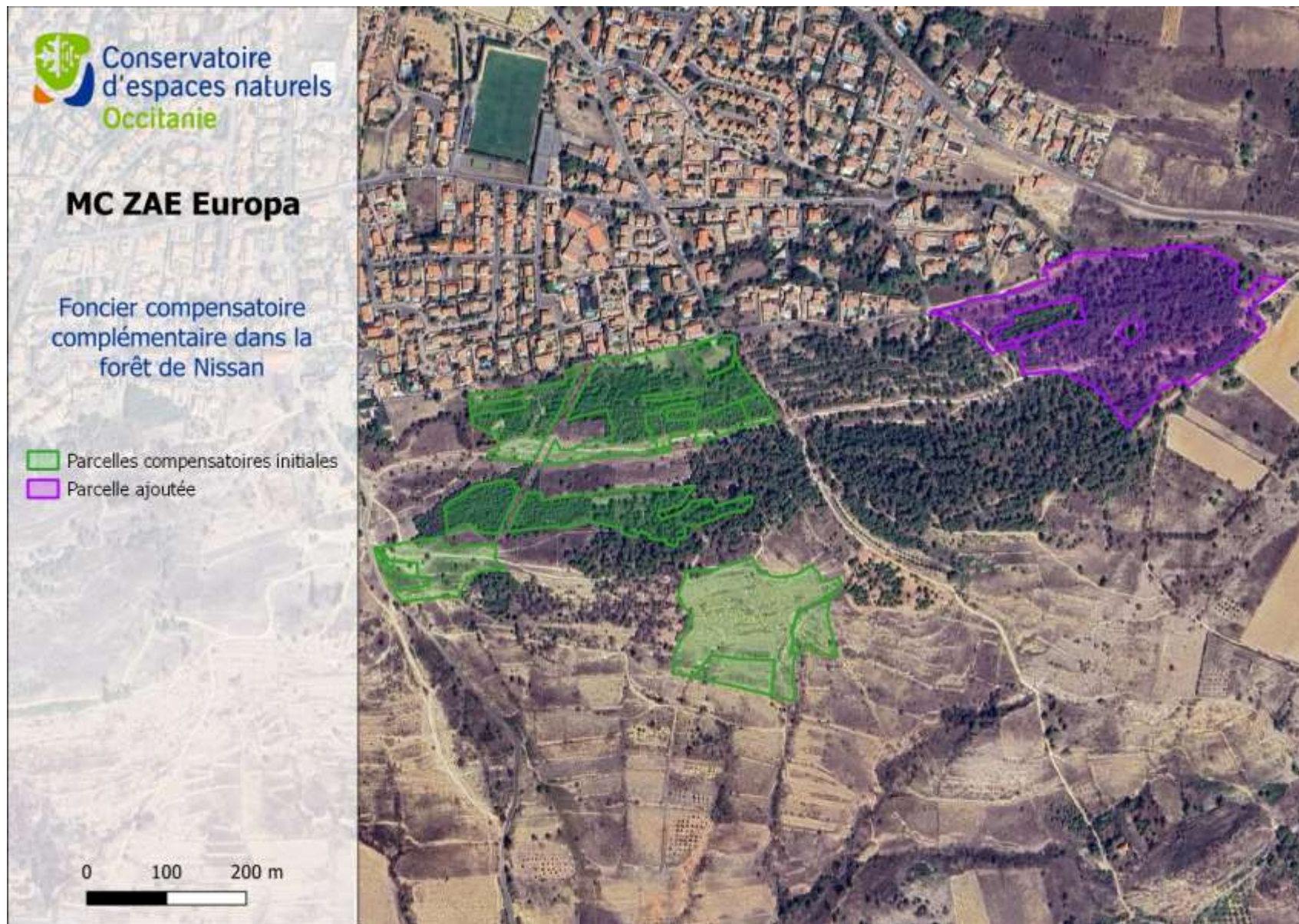
Annexe 1 : Chiffrage financier

Annexe 2 : Sites compensatoires de garrigue pré-identifiés

Annexe 3 : Parcelles complémentaires en cours d'acquisition en faveur de la Diane et du cortège de haies et canaux

	Structure(s) opératrice(s)	CEN O jours	CEN O coût	Prestations externes	périodicité sur les 50 ans	CEN O TOTAL 50 ans (jours)	CEN OTOTAL 50 ans (coût)	Prestations externes TOTAL 50 ans	TOTAL (CEN O et Presta) coût sur 50 ans
Coût journée (€)			530 €						
Objectif 1 - Maîtrise foncière et d'usage des surfaces nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires									
Montage du projet									
Mise en place du projet, accord bilatéral, échanges	CEN-O	2	1 060 €		1	2	1 060 €		1 060 €
Rédaction de la convention de coopération	CEN-O	2,5	1 325 €		1	2,5	1 325 €		1 325 €
Maîtrise foncière des sites compensatoires									
Identification des sites et prospections pour garantir l'éligibilité des parcelles	CEN-O	3	1 590 €		1	3	1 590 €		1 590 €
Temps d'animation foncière	CEN-O	6	3 180 €		1	6	3 180 €		3 180 €
Rédaction des baux (BE, ORE...)	CEN-O	4	2 120 €	1 500 €	1	4	2 120 €	1 500 €	3 620 €
Acquisition 1,22 ha "canaux et fossés" secteur Matte à Lespignan	CEN-O	0	- €	5 000 €	1	0	- €	5 000 €	5 000 €
Mise en œuvre de la procédure "biens vacants" (minimum 1,5 hectare) - estimation 7 comptes	BE CFA	0	- €	2 800 €	1	0	- €	2 800 €	2 800 €
Acquisitions supplémentaires Puech Majou (objectif 4 hectares)	CEN-O	0	- €	16 000 €	1	0	- €	16 000 €	16 000 €
Appel à candidatures agricoles et contractualisation agroenvironnementale									
Animation agricole (appel à candidatures)	CEN O	3	1 590 €		1	3	1 590 €		1 590 €
Contractualisation	CEN O	2	1 060 €		1	2	1 060 €		1 060 €
Surveillance, coordination, reporting									
Conception, suivi, accompagnement et expertise au démarrage du projet agricole	CEN O	3	1 590 €		1	3	1 590 €		1 590 €
Suivi de l'activité agricole (respect du bail + protocole suivi)	CEN O	2	1 060 €		1	2	1 060 €		1 060 €
Pilotage de la coopération, gestion administrative et financière, reporting, coordination interne	CEN O	3	1 590 €		2	6	3 180 €		3 180 €
Surveillance des sites, liens avec les usagers et riverains	CEN O	5	2 650 €		2	10	5 300 €		5 300 €
Objectif 2 - Inventaires des terrains compensatoires									
Diagnostic écologique initial	Bibliographie, synthèse et mise en forme	CEN O	3	1 590 €	1	3	1 590 €		1 590 €
	Diagnostic agropastoral	CEN O	3	1 590 €	1	3	1 590 €		1 590 €
	Habitats naturels, flore	CEN O	6	3 180 €	1	6	3 180 €		3 180 €
	Insectes (orthoptères, lépidoptères, odonates, cigales)	CEN O	12	6 360 €	1	12	6 360 €		6 360 €
	Reptiles	CEN O	4	2 120 €	1	4	2 120 €		2 120 €
	Avifaune	CEN O	5	2 650 €	1	5	2 650 €		2 650 €
	Chiroptères	CEN O	4	2 120 €	1	4	2 120 €		2 120 €
Objectif 3 - Elaboration du plan de gestion									
Elaboration du plan de gestion 1 des mesures compensatoires	Visite de site préalable	CEN O	1,5	795 €	1	1,5	795 €		795 €
	Éléments de contexte du plan de gestion : articulation, réseaux, gestion des usages (chasse, activité agricole), conditions de mise à disposition des terrains	CEN O	5	2 650 €	1	5	2 650 €		2 650 €
	Rédaction du plan de gestion	CEN O	15	7 950 €	1	15	7 950 €		7 950 €
	Temps d'échanges avec les partenaires pour validation	CEN O	2	1 060 €	1	2	1 060 €		1 060 €
	Echanges avec DREAL pour la validation du plan de gestion	CEN O	1	530 €	1	1	530 €		530 €
TOTAL GENERAL									
						105,0	55 650 €	25 300 €	80 950 €
							80 950 €		





Annexe 2 : Sites compensatoires de garrigue identifiés



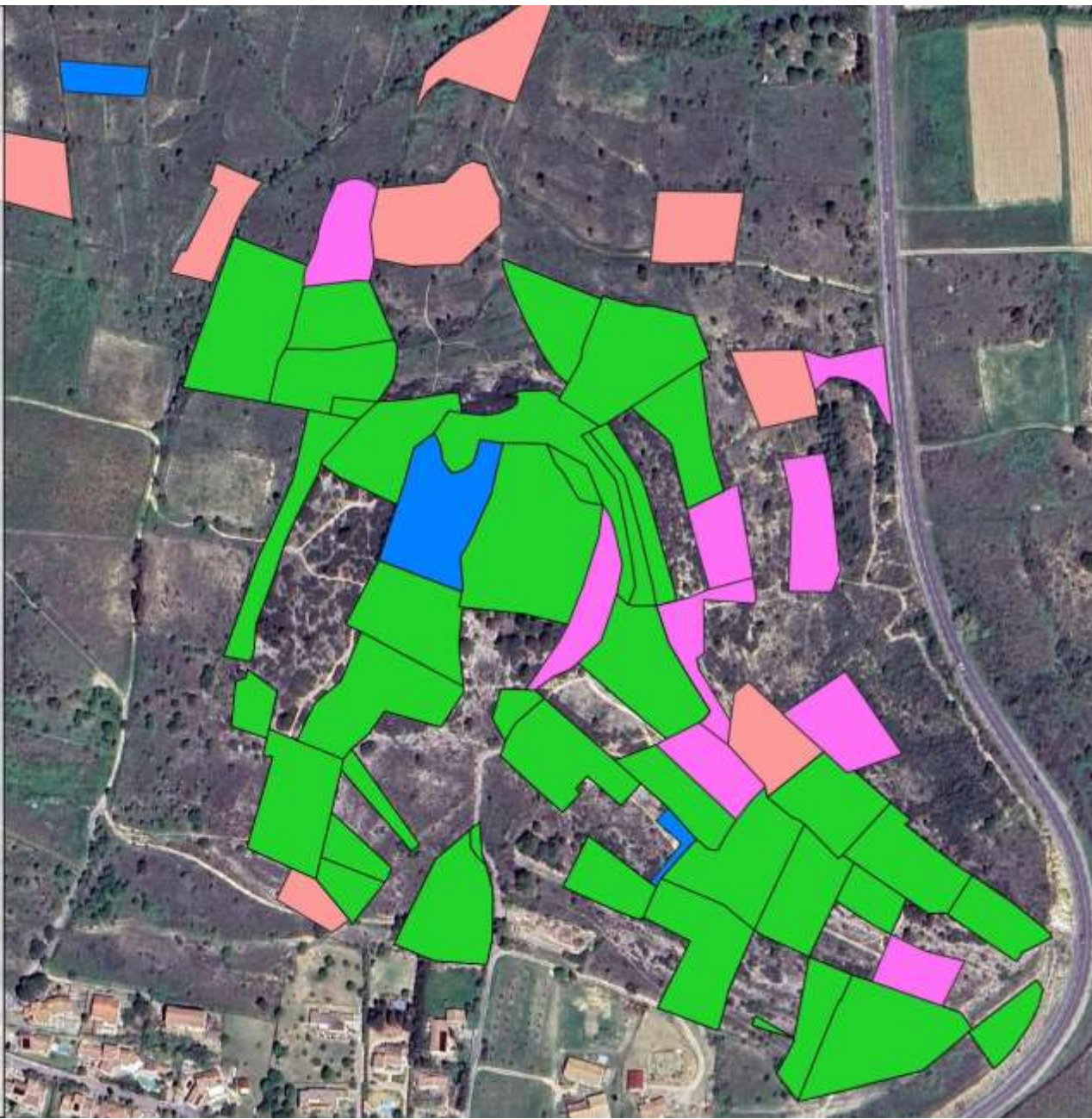


Conservatoire
d'espaces naturels
Occitanie

Nature du foncier :

-  Biens vacants probables
-  Parcelles compensatoires CNPN
-  Autres parcelles communales
-  Propriétés CEN Occitanie

0 75 150 m



Annexe 3 : Parcelles complémentaires en cours d'acquisition en faveur de la Diane et du cortège de haies et canaux

